RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 juillet 1979
approuvant l'inscription à l'inventaire du bâtiment no 25, parcelle no 693, sis sur la commune d'Hermance

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire du bâtiment no 25 sis sur la parcelle no 693, feuille no 2 du cadastre de la commune d'Hermance, inscrite au registre foncier au nom de la communauté (indivision successorale) formée de Madame Suzanne MULLER, veuve de CORNU Ami; Monsieur Philippe CORNU; Monsieur Jean CORNU; Madame Josette CORNU, femme divorcée de ZABOROWSKI Olivier; Madame Suzanne CORNU, femme de de COUDENHOVE-KALERGI Alexandre;

vu les observations des propriétaires du 13 septembre 1977;

vu le préavis tacite de la commune;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 26 mars 1979;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE:

Article 1

Le bâtiment no 25 au sens des considérants est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

Le Conseiller d'Etat
chargé du département des travaux publics
Jaques VERNET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément au code de procédure administrative, dans les 30 jours à compter de sa notification.

322.fds

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE
(Service technique du Registre Foncier)

Extrait du plan cadastral 2

Reproduction interdite

Commune d'HERMANCE

21 DEC 1976

Echelle 1:500

